



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-009

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2023

# Sommaire

## **69\_DDPP\_Direction départementale de la protection des populations / DDPP**

### **69**

69-2023-01-11-00004 - Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-012 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone. (12 pages) Page 3

### **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Cabinet**

69-2023-01-10-00006 - 00206B473391230112092032 (1 page) Page 16

69-2023-01-09-00003 - 00206B473391230112101007 (1 page) Page 18

69-2023-01-09-00004 - 00206B473391230112101534 (2 pages) Page 20

69-2023-01-09-00005 - 00206B473391230112101602 (2 pages) Page 23

69-2023-01-05-00004 - 00206B473391230112102220 (1 page) Page 26

### **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction régionale des ressources humaines**

69-2023-01-05-00007 - COMITE SOCIAL ADMINISTRATION (3 pages) Page 28

### **84\_SNCF immobilier /**

69-2023-01-05-00006 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée 750000 de Moret à Lyon-Perrache sur le territoire de la commune de Trèves. (12 pages) Page 32

69-2023-01-05-00005 - Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de Sathonay-Village (14 pages) Page 45

69\_DDPP\_Direction départementale de la  
protection des populations

69-2023-01-11-00004

Arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2023-012  
déterminant une zone de contrôle temporaire  
autour d'un cas d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans la faune sauvage et les mesures  
applicables dans cette zone.



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Protection et Santé Animales  
RC23026**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDPP-PSA-2023-012**

**déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la zone de Défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDPP-PSA-2022-12-22-351 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volaille ;

**CONSIDÉRANT** la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage du département, confirmée par les résultats d'analyses transmis par l'ANSES le 10/01/2023 sous le numéro de dossier D-23-00167 pour les échantillons 23P000487 d'une mouette trouvée à Lyon et 23P000490 d'une mouette trouvée à Saint Genis Laval ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter l'introduction de ce virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la protection des populations,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations comprenant l'ensemble des communes situées dans un rayon minimal de 20 km autour des cas, listées en annexe.

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

#### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs dans la zone de contrôle temporaire**

## **Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs**

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles ou d'autres oiseaux captifs à finalité commerciale et non commerciale.

## **Article 3 : Mesures de biosécurité**

1°/ Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mises à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 susvisé.

2°/ Tous les détenteurs de volailles et oiseaux captifs renforcent les mesures de biosécurité, notamment avec la mise en place d'un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

3°/ Les personnes intervenant en élevage mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

4°/ Les transporteurs mettent en œuvre les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 14/03/2018 susvisé.

5°/ Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations de volailles ou d'oiseaux captifs sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

## **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

1°/ Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de la protection des populations ;

2°/ Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance est mise en place au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales selon les modalités suivantes :

- a) Autocontrôles réalisés dans les élevages de palmipèdes, à l'exception du gibier à plume :

Le détenteur met en place une surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement ; en l'absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
Environnement	Chiffonnette poussières sèche dans chaque bâtiment	Une fois par semaine	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur

	d'animaux vivants			20 animaux
--	-------------------	--	--	------------

b) Autocontrôles réalisés dans les élevages de gibier à plume de la famille des anatidés :

Le détenteur met en place l'une ou l'autre des surveillances suivantes :

- une surveillance hebdomadaire sur animaux morts, ou
- une surveillance bimensuelle sur animaux vivants.

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 cadavres	Ecouvillon cloacal	Une fois par semaine	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b> 30 animaux vivants	Ecouvillon cloacal et trachéal	Tous les 15 jours	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

**Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits**

**5-1. Mouvements de volailles, y compris le gibier à plumes**

Les mouvements de palmipèdes et de gibier à plumes, en provenance d'exploitations commerciales situées dans la zone de contrôle temporaire, sont conditionnés à la réalisation de contrôles selon les conditions suivantes :

a) Mouvements de palmipèdes :

Echantillonnage	Prélèvement	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux	Ecouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	48 h ouvrés avant mouvement	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

b) Mouvements de gibier à plume de la famille des phasianidés et anatidés :

Le mouvement de gibier à plume est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, pour une période maximale d'un mois, sous réserve des conditions suivantes :

- un plan de biosécurité conforme et daté de moins d'un an
- un examen clinique favorable, réalisé par le vétérinaire sanitaire, est requis dans le mois qui précède tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés ;

- un dépistage virologique des virus influenza aviaires favorable est requis dans les 15 jours précédant tout mouvement de gibiers à plumes de la famille des anatidés.

#### c) Mouvements et utilisation des appelants de gibier d'eau :

Le mouvement des appelants de gibier d'eau est autorisé par la directrice départementale de la protection des populations, sous réserve des conditions suivantes :

Détenteurs de catégorie 1 :

- Transport d'appelants « nomades » inférieur ou égal à 30 appelants par jour et par détenteur et respect des mesures de biosécurité ;
- Utilisation d'appelants « nomades » d'un seul détenteur ;
- Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

Détenteurs des catégories 2 et 3 :

- Transport est interdit ;
- Utilisation des appelants « résidents », qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, Ne pas avoir de contacts directs entre appelants « résidents » et appelants « nomades ».

#### **5-2. Rassemblement de volailles et autres oiseaux captifs**

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles sont interdits. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté du 16/03/2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable du directeur départemental de la protection des populations.

#### **5-3. Mouvements d'œufs à couvrir**

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne peuvent être autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir. Le dossier à soumettre au préalable à la directrice départementale de la protection des populations d'implantation du couvoir) ;

#### **5-4. Mouvements de poussins destinés aux échanges intra Union Européenne**

Les mouvements de poussins d'un jour issus de cheptels situés en ZCT et destinés à l'élevage dans un autre État membre de l'Union européenne doivent respecter les conditions suivantes :

- sortie des OAC conformes aux conditions définies au paragraphe précédent ;
- vérification, dans les 24 heures qui précèdent le départ aux échanges, que les données d'élevage permettent de s'assurer de l'absence de signe clinique évocateur ou cas suspect d'influenza aviaire.

### **5-5. Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en zone de contrôle temporaire peuvent être mises sur le marché et cédées sans conditions particulières au consommateur.

### **5-6. Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages**

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

### **5-7. Gestion des cadavres et des autres sous-produits animaux (dont les effluents)**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée diagnostique conformément à l'article 4, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en zone de contrôle temporaire. Les collectes en zone de contrôle temporaire sont réalisées après les collectes hors zone de contrôle temporaire dans une même tournée.

Le transport et les épandages de lisier, déjections et litières usagées sont autorisés sous réserve d'être réalisés, pour le transport, avec des contenants clos et étanches et, pour l'épandage, avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagnés d'un enfouissement immédiat en cas d'épandage d'effluents non assainis.

Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les œufs, leurs coquilles et les plumes sont interdits à l'épandage.

Les sous-produits animaux de catégorie 3 issus de volailles de la zone réglementée et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit.

## **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

**1°/** Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire reconnu ou agréé sous la responsabilité du propriétaire des volailles dans les 48h.

**2°/** La prise en charge des autocontrôles sont à la charge du propriétaire.

**3°/** Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage et ce conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 juin 2000 susvisé, ils sont également archivés par l'organisation de production. Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA) lorsque les animaux sont destinés à l'abattoir.

## Section 2 : Dispositions finales

### **Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de la protection des populations.

### **Article 8 : mesures complémentaires**

Dans les exploitations commerciales et non commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus situées dans les communes de la zone réglementée définie par l'arrêté préfectoral n°DDPP-PSA-2022-12-22-351 du 22 décembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, les mesures prescrites par ce dernier arrêté demeurent d'application.

### **Article 9 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 10 : Délai de mise en œuvre**

Les dispositions concernant les dépistages de l'influenza aviaire par autocontrôles et figurant aux articles 4, 5, 6 et 7 s'appliquent dès que possible et au plus tard 8 jours après la publication du présent arrêté.

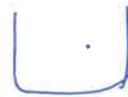
### **Article 11 : Dispositions finales**

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, Préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Lyon, le 11 janvier 2023

Le Préfet

P/la directrice départementale



Valérie Le Bourg

### Délais et voies de recours :

*L'exploitant est informé qu'il dispose d'un délai de recours de 2 mois devant le tribunal administratif de Lyon à compter de la notification du présent arrêté (requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.*

## **Annexe : Liste des communes concernées par la zone de contrôle temporaire**

<b>COMMUNE</b>	<b>CODE INSEE</b>
ALBIGNY-SUR-SAONE	69003
ALIX	69004
AMBERIEUX	69005
AMPUIS	69007
ANSE	69009
BEAUVALLON	69179
BELMONT-D'AZERGUES	69020
BESSENAY	69021
BRIGNAIS	69027
BRINDAS	69028
BRON	69029
BRUSSIEU	69031
CAILLOUX-SUR-FONTAINES	69033
CALUIRE-ET-CUIRE	69034
CHABANIERE	69228
CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR	69040
CHAPONNAY	69270
CHAPONOST	69043
CHARBONNIERES-LES-BAINS	69044
CHARLY	69046
CHARNAY	69047
CHASSELAY	69049
CHASSIEU	69271
CHATILLON	69050
CHAUSSAN	69051
CHAZAY-D'AZERGUES	69052
CHEVINAY	69057
CIVRIEUX-D'AZERGUES	69059
COLLONGES-AU-MONT-D'OR	69063
COLOMBIER-SAUGNIEU	69299
COMMUNAY	69272
CORBAS	69273
COURZIEU	69067

COUZON-AU-MONT-D'OR	69068
CRAPONNE	69069
CURIS-AU-MONT-D'OR	69071
DARDILLY	69072
DECINES-CHARPIEU	69275
DOMMARTIN	69076
DUERNE	69078
ECHALAS	69080
ECULLY	69081
EVEUX	69083
FEYZIN	69276
FLEURIEU-SUR-SAONE	69085
FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE	69086
FONTAINES-SAINT-MARTIN	69087
FONTAINES-SUR-SAONE	69088
FRANCHEVILLE	69089
GENAS	69277
GENAY	69278
GIVORS	69091
GREZIEU-LA-VARENNE	69094
GRIGNY	69096
IRIGNY	69100
JONAGE	69279
JONS	69280
L'ARBRESLE	69010
LA MULATIERE	69142
LA TOUR-DE-SALVAGNY	69250
LACHASSAGNE	69106
LARAJASSE	69110
LENTILLY	69112
LES CHERES	69055
LES HAIES	69097
LIMONEST	69116
LISSIEU	69117
LOIRE-SUR-RHONE	69118
LONGES	69119
LOZANNE	69121
LUCENAY	69122

LYON	69123
MARCILLY-D'AZERGUES	69125
MARCY-L'ETOILE	69127
MARCY	69126
MARENNES	69281
MESSIMY	69131
MEYZIEU	69282
MILLERY	69133
MIONS	69283
MONTAGNY	69136
MONTANAY	69284
MONTROMANT	69138
MORANCE	69140
MORNANT	69141
NEUVILLE-SUR-SAONE	69143
ORLIENAS	69148
OULLINS	69149
PIERRE-BENITE	69152
POLEYMIEUX-AU-MONT-D'OR	69153
POLLIONNAY	69154
PUSIGNAN	69285
QUINCIEUX	69163
RILLIEUX-LA-PAPE	69286
RIVERIE	69166
ROCHETAILLEE-SUR-SAONE	69168
RONTALON	69170
SAIN-BEL	69171
SAINT-ANDRE-LA-COTE	69180
SAINT-BONNET-DE-MURE	69287
SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR	69191
SAINT-CYR-SUR-LE-RHONE	69193
SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	69194
SAINT-FONS	69199
SAINT-GENIS-LAVAL	69204
SAINT-GENIS-LES-OLLIERES	69205
SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR	69207
SAINT-GERMAIN-NUELLES	69208
SAINT-JEAN-DES-VIGNES	69212

SAINT-LAURENT-D'AGNY	69219
SAINT-LAURENT-DE-MURE	69288
SAINT-MARTIN-EN-HAUT	69227
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	69289
SAINT-PIERRE-LA-PALUD	69231
SAINT-PRIEST	69290
SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR	69233
SAINT-ROMAIN-EN-GAL	69235
SAINT-ROMAIN-EN-GIER	69236
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON	69291
SAINTE-CATHERINE	69184
SAINTE-COLOMBE	69189
SAINTE-CONSORCE	69190
SAINTE-FOY-LES-LYON	69202
SATHONAY-CAMP	69292
SATHONAY-VILLAGE	69293
SAVIGNY	69175
SEREZIN-DU-RHONE	69294
SIMANDRES	69295
SOLAIZE	69296
SOUCIEU-EN-JARREST	69176
SOURCIEUX-LES-MINES	69177
TALUYERS	69241
TASSIN-LA-DEMI-LUNE	69244
TERNAY	69297
THURINS	69249
TOUSSIEU	69298
TREVES	69252
TUPIN-ET-SEMONS	69253
VAUGNERAY	69255
VAULX-EN-VELIN	69256
VENISSIEUX	69259
VERNAISON	69260
VILLEURBANNE	69266
VOURLES	69268
YZERON	69269



69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-10-00006

00206B473391230112092032



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2023\_01\_10\_01  
conférant l'honorariat à d'anciens élus**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur la proposition du Directeur de Cabinet,

**ARRÊTE**

Article 1 : L'honorariat de maire est conféré à Madame Marie Gabrielle SIGALAS, ancien maire de Civrieux d'Azergues.

Article 2 : La Préfète, Secrétaire générale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2023

Le Préfet,

Pascal MAILHOS

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 LYON*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-09-00003

00206B473391230112101007

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2023\_01\_09\_01  
portant attribution d'une médaille d'argent de 1ère classe pour actes de courage et de  
dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le sang-froid et l'engagement exceptionnel dont ont fait preuve, le 16 décembre 2022 à Vaulx-en-Velin, Madame Sylvie DUPIN, Sergent, Monsieur Patrick POLIZZI, Adjudant-chef et Monsieur Cédric SOULIE, Sergent-Chef, en secourant d'un violent incendie de nombreuses victimes ;

Sur proposition du Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain d'incendie et de secours du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille d'argent de 1ère classe pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Madame Sylvie DUPIN, Sergent,  
Monsieur Patrick POLIZZI, Adjudant-chef,  
Monsieur Cédric SOULIE, Sergent-Chef,  
en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2023

  
Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-09-00004

00206B473391230112101534

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2023\_01\_09\_02  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les rapports de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Jean-Philippe ALLOIN, Sergent,  
Monsieur Christophe ARNAUD, Sergent-Chef,  
Monsieur Romuald BABOLA, Sergent,  
Monsieur Guillaume BALME, Adjudant,  
Monsieur Nicolas BOUCKAERT, Commandant,  
Monsieur Cédric CARREIRA, Adjudant,  
Monsieur Geoffrey CARRY, Sergent-Chef,  
Monsieur Emmanuel CHAPON, Lieutenant,  
Monsieur Franck CHENAL, Adjudant-Chef,  
Monsieur Christophe ENRIA, Sergent-Chef,  
Monsieur Julien ENRIA, Sapeur 1<sup>ère</sup> classe,  
Monsieur Guy FAURE, Lieutenant,  
Monsieur Maxime FAVERGE, Sergent-Chef,  
Monsieur Jérôme FEBVRE, Adjudant,  
Madame Marion FLAMENT, Sergent,  
Monsieur Alexandre FRAGNE, Adjudant,  
Monsieur Alexandre GERIN, Adjudant-Chef,  
Monsieur Julien JOUSSELME, Adjudant,  
Monsieur Benoît LAGRANGE, Sergent-Chef,  
Monsieur Romain LE TALLEC, Adjudant,

Monsieur Mathias LELEU, Adjudant-Chef,  
Monsieur Mohamed MAAMIR, Sapeur 1ère classe,  
Monsieur Laurent MANGANI, Adjudant,  
Monsieur Julien MARTRES, Sergent-Chef,  
Monsieur Maxence MICOLLET, Adjudant,  
Monsieur Mathieu MUYARD, Caporal,  
Monsieur Guy NEVERS, Adjudant,  
Monsieur Damien PAVIET-GERMANOZ, Adjudant-Chef,  
Monsieur Jérémy PISELLI, Caporal,  
Monsieur Rémy QUIBLIER, Caporal,  
Madame Cynthia RODRIGUEZ, Sergent,  
Monsieur Jérémy ROLLAND, Caporal-Chef,  
Monsieur Bruno RUEDA, Adjudant-Chef,  
Monsieur Jérémy SANTARELLI, Adjudant-Chef,  
Monsieur Vincent SAUZON, Adjudant,  
Monsieur Aymeric SUCCA, Sergent-Chef,  
Monsieur Thibault TEPPE, Sergent-Chef,  
Monsieur Maxime VERRIERE, Caporal,  
Monsieur Rémi VEZANT, Capitaine,

en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2023



Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-09-00005

00206B473391230112101602

**Arrêté n° CABINET\_SPID\_2023\_01\_09\_03  
portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant les rapports de Monsieur le Contrôleur général, Directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours du Rhône ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Paul ALEXANDROWICZ, Sergent-Chef,  
Monsieur Marc BOURDON, Caporal-Chef,  
Madame Laurence CHAMPION, Adjudant,  
Monsieur Cyprien COURTONNE, Caporal,  
Monsieur Sébastien CREVOLIN, Adjudant-Chef,  
Monsieur Enzo DELLI COLLI, Sapeur 1<sup>ère</sup> classe,  
Monsieur Franck DESAILLOUD, Sergent-Chef,  
Madame Charlène DEVILLE, Caporal-Chef,  
Monsieur Joseph D'HARCOURT, Caporal-Chef,  
Monsieur Florent DOUKI, Adjudant,  
Monsieur Brandon DUMAS, Caporal,  
Monsieur Jérôme FAILLET, Lieutenant,  
Monsieur David FORET, Adjudant,  
Monsieur Jérôme GIBERT, Lieutenant,  
Monsieur Ludovic GUIHENEUF, Adjudant-Chef,  
Madame Anaïs INGAUD-JAUBERT,  
Madame Sarah KHELILI, Caporal,  
Madame Justine LABRUT, Caporal,  
Monsieur Ayoub LAKHMARI, Caporal-Chef,  
Monsieur Matthieu LISSOIR, Lieutenant,

Monsieur Nicolas MAGNAN, Sergent,  
Madame Ambroise MOREUX, Caporal,  
Monsieur Fabrice MYKITA, Sapeur 1ère classe,  
Monsieur Thomas PAGNON, Sergent,  
Monsieur Anthony REDON, Sergent,  
Monsieur Mehdi RIVOLLIER, Sergent,  
Monsieur Nicolas VANANDRUEL, Adjudant-Chef,

en fonction au Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 9 janvier 2023



Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-05-00004

00206B473391230112102220



# PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Suivi politique  
Interventions et Distinctions

## Arrêté n° CABINET\_SPID\_2023\_01\_05\_01 portant attribution d'une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Considérant le courage, le professionnalisme, le sang-froid et la réactivité dont ont fait preuve, le 16 décembre 2022 à Vaulx-en-Velin, Monsieur Yannick BARTHELEMY, Monsieur Vianney BONACHERA, Monsieur Aurélien DROUOT et Monsieur Jonathan FUENTES, Brigadier, en secourant les victimes d'un violent incendie d'immeuble ;

Sur proposition du Commissaire Général, Chef d'Etat-Major, Directeur Départemental de la sécurité publique du Rhône ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Yannick BARTHELEMY,  
Monsieur Vianney BONACHERA,  
Monsieur Aurélien DROUOT,  
Monsieur Jonathan FUENTES, Brigadier,  
en fonction à la Direction départementale de la sécurité publique du Rhône.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

**Article 3** : La Préfète, Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2023

Pascal MAILHOS

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-01-05-00007

COMITE SOCIAL ADMINISTRATION



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général commun  
départemental du Rhône**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
SGC 69-DRH-CSA du 5/01/2023**

portant désignation des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône et de sa formation spécialisée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DU RHÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général de la fonction publique et en particulier la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des comités sociaux d'administration relevant du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** le procès-verbal de l'élection organisée du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour désigner les représentants du personnel au comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône ;

**Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée,

**Sur** la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le comité social d'administration de proximité de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône est composé comme suit

a) Représentants de l'administration :

Le CSA est placé sous la présidence du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône ou de son représentant.

Le directeur du secrétariat général commun départemental du Rhône ou son représentant est également membre en qualité de responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Le président est assisté, en tant que de besoin, par des membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité et notamment par le préfet secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ou son représentant.

b) Représentants du personnel : 8 membres titulaires et 8 membres suppléants

**Article 2** : Sont désignées en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône, les personnes suivantes :

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO PRÉFECTURES ET SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
Madame Anissa MOUKADEM	Madame Marion VUCHER
Madame Véronique MONTABONE	Madame Cécile COSTE
Monsieur Franck DUPAYS	Monsieur Alexandre TARDY
<b>Au titre de INTERCO -CFDT</b>	
Monsieur Jean-Bernard SANJUAN	Madame Sylvie TROMBETTA
Madame Linda FERHOD	Madame Zina HAMOU
<b>Au titre de UATS-UNSA/SAPACMI</b>	
Madame Véronique BATTU	Madame Florence DEBAILLY
Monsieur Christophe BOUCHU	Monsieur Cyril GIBERT
<b>Au titre de CGT INTÉRIEUR</b>	
Monsieur Renaud VIAL	Madame Nathalie PETIT

**Article 3** : Sont désignées en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône, les personnes suivantes:

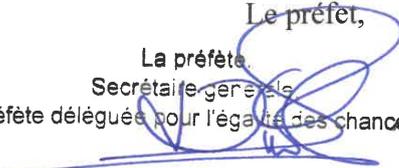
Membres titulaires	Membres suppléants
<b>Au titre de FO PRÉFECTURES ET SERVICES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</b>	
Madame Anissa MOUKADEM	Monsieur Alexandre TARDY
Monsieur Franck DUPAYS	Monsieur Jérôme TIMPANO
Madame Véronique MONTABONE	Madame Marion VUCHER
<b>Au titre de INTERCO -CFDT</b>	
Monsieur Jean-Bernard SANJUAN	Madame Sylvie TROMBETTA
Madame Linda FERHOD	Madame Zina HAMOU
<b>Au titre de UATS-UNSA/SAPACMI</b>	
Madame Véronique BATTU	Madame Florence DEBAILLY
Monsieur Christophe BOUCHU	Monsieur Patrick LAFABRIER
<b>Au titre de CGT INTÉRIEUR</b>	
Monsieur Renaud VIAL	Madame Nathalie PETIT

**Article 4 :** Le mandat des membres du comité social d'administration de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Rhône entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 5 :** La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 5 janvier 2023

Le préfet,  
 La préfète,  
 Secrétaire générale,  
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_SNCF immobilier

69-2023-01-05-00006

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée 750000 de Moret à Lyon-Perrache sur le territoire de la commune de Trèves.



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PRÉFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 750000 de Moret à Lyon-Perrache sur le territoire de la commune de TRÈVES**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres TT GEOMETRES EXPERTS demeurant 210 avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon et agissant pour le compte de SNCF RESEAU demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section B n°20, 21, 22, 24, 259 et 262 - 69420 Trèves en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 750000 de Moret à Lyon-Perrache, entre les points kilométriques 529+800 au 530+250,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## ARRETE

### ARTICLE 1er : Alignement

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 750000 de Moret à Lyon-Perrache, entre les points kilométriques 529+800 au 530+250, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 et 50 sont repris dans le tableau suivant :

### Pour délimitation et clôture

MAT	X	Y	MAT	X	Y
10	1831510.29	5151652.03	20	1831440.14	5151464.38
11	1831508.95	5151638.69	21	1831426.78	5151426.05
12	1831506.96	5151630.32	22	1831426.32	5151423.78
13	1831499.90	5151615.40	23	1831423.65	5151420.09
14	1831498.62	5151611.77	24	1831419.30	5151417.49
15	1831493.58	5151612.20	25	1831411.93	5151422.97
16	1831491.70	5151599.48	26	1831403.29	5151406.82
17	1831478.75	5151556.24	27	1831382.12	5151384.06
18	1831470.27	5151535.23	28	1831368.30	5151371.42
19	1831444.09	5151478.64	50	1831524.63	5151648.82

### ARTICLE 2 : Prescriptions

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **ARTICLE 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 78, rue de la Villette, 69003 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté**

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Trèves;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2023

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI



**DIRECTION IMMOBILIERE  
TERRITORIALE SUD-EST**

Pôle Gestion Immobilière  
Campus INCITY  
116 cours Lafayette  
CS 13511  
69489 LYON Cedex 03



**Maxime GUILLOT**  
Cabinet de Géomètres TT GEOMETRES  
EXPERTS  
210 avenue Jean Jaurès  
69007 LYON

A l'attention de **Maxime GUILLOT**

**LYON, le 12 décembre 2022**

\* N/Réf : N°P0528  
\* Affaire suivie par Vincent KREDER

**OBJET :**  
- Commune de : **TREVES**  
- Parcelle : Section B n°20, 21, 22, 24, 25, 262 et 263 - 69420 Trèves  
- Demandeur : TT GEOMETRES EXPERTS

Madame, Monsieur,

Par mail daté du 05/12/2022 et reçu dans nos services le 05/12/2022, vous nous avez fait parvenir le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques (PV3P) pour la parcelle citée en objet.

Vous trouverez donc, joint à cette présente, le plan de délimitation dûment signé. Nous transmettons les différentes pièces du dossier à la Préfecture concernée pour élaboration de l'Arrêté de Délimitation correspondant.

Nous ne manquerons pas de vous transmettre l'Arrêté de Délimitation lorsque nous aurons un retour de sa part.

Vous en remercions, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

/Le Gestionnaire d'urbanisme  
**Vincent KREDER**  
[ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr](mailto:ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr)



**GÉOMETRES  
EXPERTS**

Certification MASE

AGENCE LYON  
210 AVENUE JEAN JAURÈS  
69007 LYON  
TEL 04 82 54 01 00  
FAX 04 72 30 18 98  
[lyon@tge.fr](mailto:lyon@tge.fr)  
RESPONSABLE : MATHIEU LE GUERNEC  
INSCRIPTION A L'ORDRE SOUS LE N°08384

SIÈGE SOCIAL  
10 RUE MERCOEUR  
75011 PARIS  
TEL 01 42 06 03 85  
FAX 01 42 08 88 30  
[www.tge.fr](http://www.tge.fr)

S.C.O.P. - S.A.  
TECHNIQUES TOPO  
RUE PARIS 642 019 038  
APRÈS 07 09 036  
N° TVA ICA  
N° TVA Communitaire  
FR 03 64 201 90 38

PROCÈS-VERBAL CONCOURANT A LA  
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES  
PERSONNES PUBLIQUES ET  
ALIGNEMENT INDIVIDUEL

CONCERNANT LA VOIE FERREE  
DE LYON A SAINT ETIENNE  
AVEC LES PROPRIETES DE :  
**Mme Patrocinia BENTO SOARES,**  
**M. Smail BOUZIDI, Mme Hélène PARSENA**  
**et LA COMMUNE DE TREVES**  
**SISES**

DEPARTEMENT DU RHÔNE  
COMMUNE DE TRÈVES  
Le Fay  
CADASTREE section B  
Parcelles N° 20, 21, 22, 24, 25, 262, 263 et 305

DOSSIER N° L20099  
lundi 14 mars 2022



**GÉOMETRE-EXPERT**  
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



IT EXPERT - IT PLANS - IT BTP - IT PROJET - IT 3D ET BIM

SOCIÉTÉ DE GÉOMÈTRES EXPERTS INSCRIPTION À L'ORDRE N°1990 D 100003

**A la requête SNCF RESEAU, acquéreur des parcelles ci-après désignées, je soussigné, Mathieu LE GUERNEC, Géomètre-Expert de la société T.T. Géomètres Experts à LYON, inscrit à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 06384, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence de la voie ferrée de Lyon à Saint-Etienne sur la commune de TRÈVES, cadastrée section B n° 263 et 305, au droit des parcelles cadastrées section B n° 20, 21, 22, 24, 262, et l'ancienne voie communale n° 1 dite chemin de la Gare (non cadastrée) et dresse en conséquence le présent procès-verbal.**

## ARTICLE 1. DESIGNATION DES PARTIES

### PERSONNE PUBLIQUE

- 1) La DIRECTION TERRITORIALE BFC SNCF RESEAU immatriculée sous le numéro SIREN 552 049 447, ayant son siège social à TSA 50810, 69908 LYON CEDEX 20  
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de TRÈVES (69) section B n° 263 et 305 (domaine public)  
Acquéreur des parcelles cadastrées Commune de TRÈVES (69) section B n° 20, 21, 22, 259 et 262  
Acquéreur d'une partie de l'ancienne Voie Communale n° 1 dite chemin de la Gare, commune de TRÈVES (69), non cadastrée

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

### PROPRIÉTAIRES RIVERAINS CONCERNÉS

- 1) Monsieur **Bernardo BENTO-SOARES**, né le 03/10/1942 à COLVILHA (PORTUGAL), et décédé le 15/07/2009 à SAINT-ETIENNE (42)  
Madame **Patrícia BENTO**, née **Patrocínia GOMES-PIRES** le 23/03/1942 à PENAMACOR (Portugal), demeurant Chamavay, Commune de TRÈVES, 42800 DARGOIRE  
Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de TRÈVES (69) section B n° 20, 22, 24, 25, 259 et 262  
Suivant acte d'acquisition reçu le 11/07/1972 par Me PEYRIEUX, notaire à SAINT-CHAMOND (42) et publié au service de la publicité foncière de LYON 4 le 19/07/1972 sous le volume 372P n° 18 ;  
Suivant acte d'acquisition reçu le 29/12/1993 par Me NOURISSAT, notaire à SAINTE-FOY-LES-LYON (69) et publié au service de la publicité foncière de LYON 4 le 17/02/1994 sous le volume 1994P n° 711.  
Suivant les dires de Madame BENTO nous indiquant être seule propriétaire depuis le décès de son mari.
- 2) Monsieur **Smail BOUZIDI**, né le 23/05/1974 à SAINT-CHAMOND (42), propriétaire indivis, demeurant La Flechette, Chamavay, 69420 TRÈVES  
Madame **Hélène Jacqueline Josette PARSENA**, née le 16/07/1976 à SAINT-CHAMOND (42), propriétaire indivis, demeurant 3 rue du Couvent, 42800 SAINT-MARTIN-LA-PLAINE  
Propriétaires de la parcelle cadastrée Commune de TRÈVES (69) section B n° 21  
Suivant acte d'acquisition reçu le 22/04/2008 par Me ZIEGLER, notaire à SAINT-CHAMOND (42) et publié au service de la publicité foncière de LYON 4 le 30/05/2008 sous le volume 2008P n° 2711.

- 3) La Commune de TRÈVES, collectivité territoriale immatriculée sous le numéro SIREN 216 902 528 domiciliée Mairie de Trèves, 450 route des Deux Vallées, 69420 TRÈVES

Propriétaire de l'ancienne Voie Communale n° 1 dite chemin de la Gare, non cadastrée

En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Suivant fiche d'immeuble n° 2021H20371 reçue le 29/10/2021 certifiée par le service de la publicité foncière de LYON 4.

## ARTICLE 2. OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

- la voie ferrée de Lyon à Saint-Etienne affectée de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de TRÈVES (69), section B n° 263 et 305

Et :

- et les propriétés riveraines cadastrées Commune de TRÈVES (69)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Le Fay	-	Ancien chemin de la Gare
B	Chamavay	20	
B	Chamavay	21	
B	Chamavay	22	
B	Chamavay	23	
B	Chamavay	24	
B	Chamavay	25	
B	Le Fay	259	
B	Le Fay	260	
B	Le Fay	261	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière ou à un arrêté de délimitation.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### ARTICLE 3. REUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder, sur les lieux, à la réunion contradictoire le lundi 14 mars 2022 à 10 h 00, les propriétaires précédemment énoncés à l'Article 1 ont été convoqués par lettre simple en date du 18 février 2022.

Aux jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

Nom Propriétaire	Parcelle	Présent	Représenté par
SNCF RESEAU	B 20	Oui	M. Didier LLORENS
	B 21		
	B 22		
	B 259		
	B 262		
	B 263		
BENTO Patricia (née GOMES PIRES)	B 305	Oui	
	B 20		
	B 22		
	B 24		
BOUZIDI Small	B 25	Oui	
	B 259		
	B 262		
PARSENA Hélène	B 21	Non	Représentée par M. BOUZIDI
Commune de TREVES	Ancienne Voie Communale n° 1 dite chemin de la Gare (non cadastrée)	Oui	M. Michel CHARMET, 1 <sup>er</sup> adjoint

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin de :

- Respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- Respecter les droits des propriétaires privés
- Prévenir les contentieux

### ARTICLE 4. ELEMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

LES TITRES DE PROPRIETE :

- Néant

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LA PERSONNE PUBLIQUE :

- SNCF Réseau nous a présenté le plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances de 1864, annexé au PV de bornage contradictoire

LES DOCUMENTS PRESENTES PAR LES PROPRIETAIRES RIVERAINS :

- Néant

LES DOCUMENTS PRESENTES AUX PARTIES PAR LE GEOMETRE-EXPERT SOUSSIGNE :

- Plan d'état des lieux
- Plan du cadastre Napoléonien de TARTARAS de 1811 (section A)
- Procès-Verbal de délimitation de la Commune de TARTARAS du 30/11/1811
- Plan du cadastre Napoléonien de TREVES de 1809 (section C1)
- Plan cadastral de TREVES de 1953 (section B1)
- Plan cadastral de TREVES actuel (section B1)
- Plan cadastral de TARTARAS actuel (section AB)

Les parties signalaires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

LES SIGNES DE POSSESSION ET EN PARTICULIER :

- Lit du Gier
- Borne en pierre au point n° 10
- Ouvrages d'art ferroviaire (deux tunnels, un pont, rails, poteaux caténaïres, ruine sur parcelle B 263)

LES DIRS DES PARTIES REPRIS CI-DESSOUS :

- Néant

ANALYSE EXPERTALE ET SYNTHESE DES ELEMENTS REMARQUABLES :

Après l'analyse et le recalage des documents d'archives en notre possession sur les éléments physiques relevés sur place les 11/03/2016, 08/09/2020 et 24/02/2021, tels que les bornes, les ouvrages ferroviaires et le lit du Gier, et écoutés les dires des parties, nous avons :

- Rétabli la limite 50-10 à 28 conformément au plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances de 1864, annexé au PV de bornage contradictoire

**ARTICLE 5. DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES**

A l'issue de la réunion contradictoire et de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ... Après avoir entendu l'avis des parties présentes, Les points suivants ont été reconnus :

Point	Nature du point	Cote périmétrique (m)	Nature et appartenance de la limite	Cote de rattachement (m)
50	Non matérialisé			
		14.70		
10	Borne en pierre			
		13.42		
11	Non matérialisé			5.30m de l'axe de la voie ferrée
		8.60		
12	Non matérialisé			5.50m de l'axe de la voie ferrée
		16.51		
13	Angle de mur			9.29m de l'axe de la voie ferrée
		3.85		
14	Angle de mur			9.78m de l'axe de la voie ferrée
		5.06		
15	Non matérialisé			
		12.85		
16	Non matérialisé			13.90m de l'axe de la voie ferrée
		45.14		
17	Non matérialisé			15.80m de l'axe de la voie ferrée
		22.66		
18	Non matérialisé			17.30m de l'axe de la voie ferrée
		62.36		
19	Non matérialisé			17.90m de l'axe de la voie ferrée
		14.80		
20	Non matérialisé			14.40m de l'axe de la voie ferrée
		40.59		
21	Non matérialisé			4.95m de l'axe de la voie ferrée
		2.31		
22	Non matérialisé			4.00m de l'axe de la voie ferrée
		4.56		
23	Non matérialisé			4.00m de l'axe de la voie ferrée
		5.07		
24	Angle de mur			5.95m de l'axe de la voie ferrée
		9.18		
25	Non matérialisé			
		18.32		12.05m de l'axe de la voie ferrée
26	Non matérialisé			
		31.08		
27	Non matérialisé			13.20m de l'axe de la voie ferrée
		18.73		
28	Non matérialisé			14.35m de l'axe de la voie ferrée

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :

50-10-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

**ARTICLE 6. DEFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, et après avoir entendu l'avis des parties présentes, La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

**ARTICLE 7. REGULARISATION FONCIERE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public :

- Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par acte translatif authentique, notarié ou administratif.
- Si les parties s'accordent sur une occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire

**ARTICLE 8. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES**

Néant

**ARTICLE 9. RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- Soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- Soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera un certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

## ARTICLE 10. PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Production du RFU :

*Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts*

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

## ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à T.T. GEOMETRES EXPERTS, 210 AVENUE JEAN JAURES 69007 LYON, ou par courriel à [lyon@tge.fr](mailto:lyon@tge.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité.

Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## ARTICLE 12. CLAUSES GENERALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence aux articles L.115-4 et L.115-5 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès-verbal et du plan de bornage, aux fins de conservation ou d'archivage (référence L20099)

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de délimitation et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par SNCF RESEAU.

## ACCORDS DES PARTIES

Fait à TRÈVES le lundi 14 mars 2022,

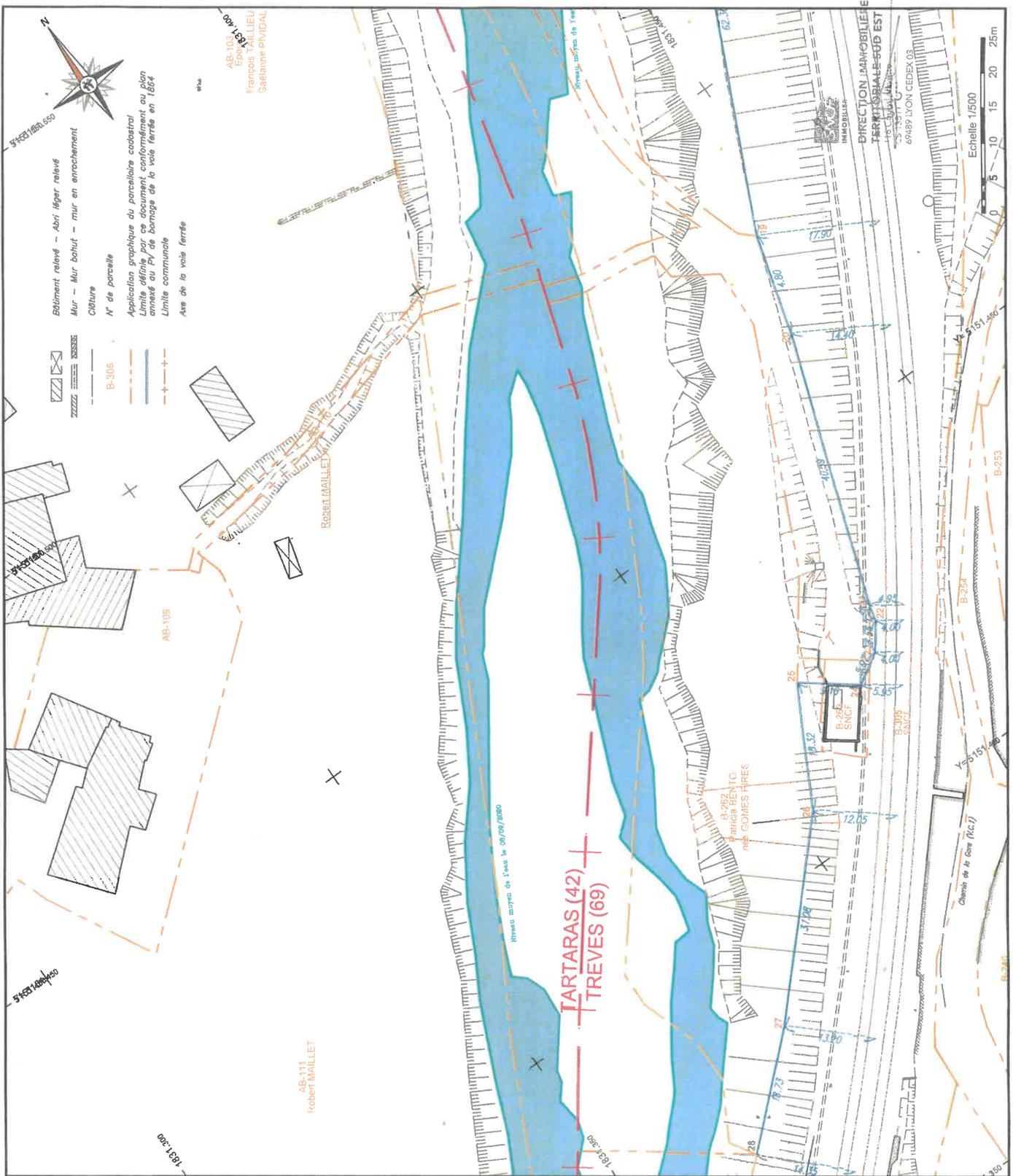
LE GEOMETRE EXPERT SOUSSIGNE AUTEUR DES PRESENTES

Opération close le :

Mathieu LE GUERNEC

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....



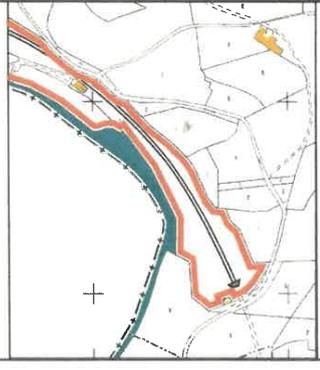
CLIENT

**SNCF**  
RÉSEAU

AFFAIRE L20099

**TREVES (69)**

Le Fay  
Section B,  
parcelles n° 20, 21, 22, 24, 25,  
259, 262, 263 et 305



PLAN SITUATION

Sans échelle

**PLAN DE DELIMITATION**  
Planche 1/2

**Définition de la limite 50-10 à 28**

OBSERVATIONS & NOTAS

Le tableau de coordonnées est sur la 2ème planche

Système de coordonnées planimétriques : IGR93-CG06 (IGPS)

Les coordonnées et les surfaces ont été recalculées le 24/02/2021 par nos soins.

Le relevé du lit de la rivière Clair ont été effectués le 09/02/2020, et sont issus du plan topographique PRLY ED 750 TCO P 001 C de 15/05/2020

Les relevés des limites des zones ont été effectués le 11/03/2015, et sont issus du plan topographique PRLY ED 750 TCO P 001 C de 15/05/2020 fourni par la SNCF.

Les aires limites sont issues de l'application cadastrale, et sont mesurées conformément par signature et/ou Procès Verbal de Bornage.

L20099.dwg	Echelle : 1/500	
INDICE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	MG	MLG

Agence LYON  
210 Avenue Jean Jaurès  
69007 LYON  
Tél. 04 82 54 01 00  
Fax. 04 72 30 18 98  
lyon@ige.fr

RESPONSABLE :  
MATHIEU GUYERNEC  
Inscription à l'ordre sous le n° 06384

**GEOMETRES EXPERTS**

**CLIENT**

**SNCF RÉSEAU**

**AFFAIRE L20099**

**TREVES (69)**

**Le Fay**

**Section B,**

**parcelles n° 20, 21, 22, 24, 25,**

**259, 262, 263 et 305**



**PLAN SITUATION** Sans échelle

**PLAN DE DELIMITATION**

**Planche 2/2**

**Définition de la limite 50-10 à 28**

**OBSERVATIONS & NOTAS**

Surveys et cadastrales administratives, (RCP93, CC46) (GFS)

Les relevés de la voie ferrée et de ses ouvrages ont été effectués le 24/02/2021 par nos soins

Le relevé du lit de la rivière Clief ont été effectués le 06/09/2020, et sont issus du plan topographique PRILY ED 750 530 T00 P 001 C dt. 15/09/2020

Les relevés des adresses zones ont été effectués le 11/03/2015, et sont issus du plan topographique PRILY ED 750 530 T00 P 001 C dt. 15/09/2020 fourni par la SNCF

Toutes les limites sont issues de l'application cadastrale et n'ont pas été vérifiées contradictoirement par signature d'un procès verbal de bornage.

L20099.dwg	Echelle : 1/1500	
INDICE	DESSINE PAR	VERIFIE PAR
A	MG	MLG

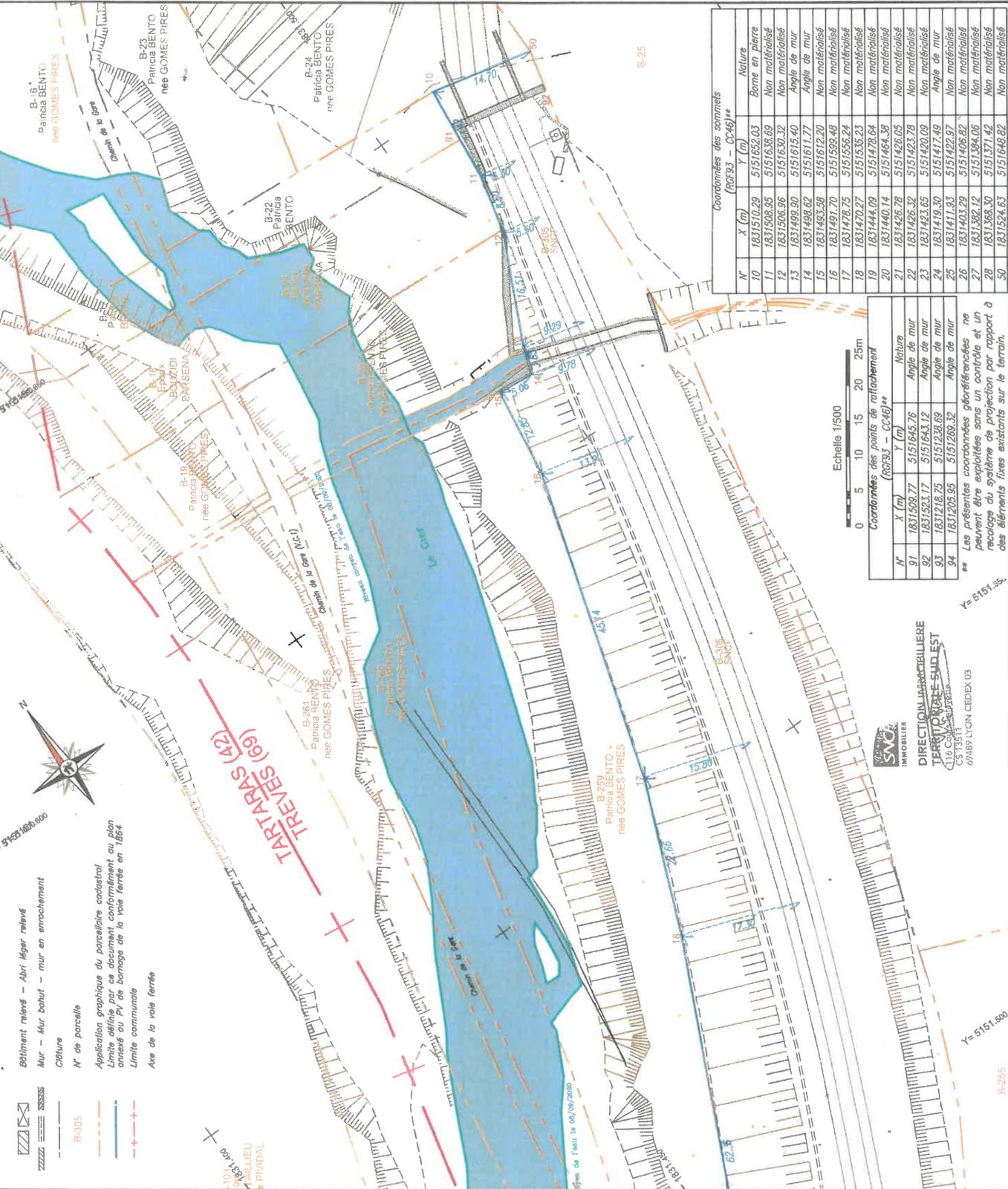
**AGENCE LYON**

210 Avenue Jean Jaures  
 T41 04 82 54 01 00  
 Fax 04 72 30 18 98  
 lyon@sgf.fr

**RESPONSABLE :**  
 MATHIEU LE GUERNEC  
 Inscription à l'ordre sous le n°06394

**Legend:**

- Building raised - Abri léger relevé
- Wall - Mur bahut - mur en enrochement
- Boundary
- Parcel number
- Graphical application of cadastral limits affixed by document conforming to plan annexed to PV of survey of the road surveyed in 1854
- Communal limit
- Road axis



Coordonnées des sommets (RCP93 - CC46)**			Nature
N°	X (m)	Y (m)	
10	1831510.29	5151652.03	Borne en pierre
11	1831506.95	5151638.69	Non matérialisé
12	1831506.96	5151630.32	Non matérialisé
13	1831499.90	5151615.40	Angle de mur
14	1831498.62	5151611.77	Angle de mur
15	1831493.58	5151612.20	Non matérialisé
16	1831491.70	5151599.48	Non matérialisé
17	1831478.75	5151556.94	Non matérialisé
18	1831470.27	5151535.93	Non matérialisé
19	1831444.09	5151478.64	Non matérialisé
20	1831440.14	5151465.05	Non matérialisé
21	1831426.78	5151426.05	Non matérialisé
22	1831423.32	5151423.78	Non matérialisé
23	1831423.65	5151420.09	Non matérialisé
24	1831419.30	5151417.49	Angle de mur
25	1831411.93	5151422.87	Non matérialisé
26	1831403.29	5151406.82	Non matérialisé
27	1831382.12	5151384.06	Non matérialisé
28	1831368.30	5151371.42	Non matérialisé
50	1831524.63	5151648.82	Non matérialisé

Echelle 1/1500

0 5 10 15 20 25m

**Coordonnées des points de rattachement (RCP93 - CC46)\*\***

N°	X (m)	Y (m)	Nature
91	1831509.77	5151645.76	Angle de mur
92	1831523.17	5151643.12	Angle de mur
93	1831216.75	5151238.69	Angle de mur
94	1831205.95	5151289.32	Angle de mur

\*\* Les présentes coordonnées géométriques ne peuvent être exploitées sans un contrôle et un recenseur du système de projection par rapport à des éléments fixes existants sur le terrain.

Y = 5151.35

**SNCF IMMOBILIER**

**DIRECTION LYON-GRANDE-BULLE**

**TERRITOIRE SUD-EST**

116 C-11-11-11-11

CS 13511

69189 LYON CEDEX 03



84\_SNCF immobilier

69-2023-01-05-00005

Arrêté relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de Sathonay-Village

**LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE**

**Le Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE**

**Relatif à une demande d'alignement le long de la voie ferrée sur la Ligne 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux sur le territoire de la commune de SATHONAY VILLAGE**

Vu la pétition par laquelle le cabinet de géomètres PLANTIER demeurant 1011 Route nationale - 01120 La Boisse et agissant pour le compte de Monsieur Vincent Ruel demande l'alignement à suivre pour délimitation de la propriété sise Section AB n°97 et 175 - 69580 Sathonay-Village en vue d'établir la délimitation de propriété en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 007+850 au 007+950,

Vu l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire ;

Vu le Code des transports et notamment ses articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 janvier 1934 déterminant les conditions dans lesquelles, en matière d'exploitation technique et commerciale, il pourra être dérogé par les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général aux prescriptions des lois, cahier des charges et conventions;

Vu le décret N° 2019-525 du 27 mai 2019 relatif à la sécurité et à l'interopérabilité du système ferroviaire et modifiant ou abrogeant certaines dispositions réglementaires ;

Vu la lettre circulaire N° 1022 du 17 octobre 1963 relative à la délivrance des alignements en bordure de chemin de fer général ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2012 fixant les objectifs, les méthodes, les indicateurs de sécurité et la réglementation technique de sécurité et d'interopérabilité applicables sur le réseau ferré national ;

Sur proposition de SNCF RESEAU et SNCF, direction immobilière territoriale Sud-Est.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Alignement**

L'alignement à suivre et à ne pas dépasser en bordure de la ligne de 887000 de Lyon-Croix-Rousse à Trévoux, entre les points kilométriques 007+850 au 007+950, est défini sur le plan ci-annexé.

Pour délimitation et clôture, dont les coordonnées des points 201, 202, 203 et 204 sont repris dans le tableau suivant :

### **Pour délimitation et clôture**

MAT	X	Y
201	1845859.70	5182877.31
202	1845850.40	5182856.95
203	1845868.23	5182845.81
204	1845876.92	5182859.33

### **ARTICLE 2 : Prescriptions**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du code des transports, notamment les articles L. 2231-1 et suivants et R. 2231-1 et suivants.

### **ARTICLE 3 : Accès**

Il n'est concédé au pétitionnaire par la présente autorisation aucun droit d'accès sur les dépendances du domaine public ferroviaire.

### **ARTICLE 4 - Applications des lois et règlements**

Le pétitionnaire sera tenu de se pourvoir devant les autorités compétentes de toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5 - Tracé et récolement de l'alignement**

L'alignement sera tracé et récolé, en présence du pétitionnaire, par un agent de SNCF Réseau pourvu de l'arrêté d'autorisation. A cet effet, le pétitionnaire préviendra au moins quinze jours à l'avance, le Responsable de l'Unité Opérationnelle Voie Rhône – INFRA-POLE RHODANIEN – 78, rue de la Villette, 69003 Lyon du moment où il désire que le tracé soit fait et l'avisera également de l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 6 - Recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7 - Notification de l'arrêté**

La Préfète Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, le Directeur SNCF Auvergne Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Sathonay-Village;
- Monsieur le Préfet du Rhône ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est, CAMPUS INCITY 116 cours Lafayette à Lyon.

Fait à Lyon, le 5 janvier 2023

La préfète secrétaire générale,  
préfète déléguée pour l'égalité des chances



Vanina NICOLI





**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

# **PROCÈS-VERBAL CONCOURANT À LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES**

**D'une propriété appartenant a**

**M et Mme RUEL Vincent et La SNCF**

**Sise 'Chemin de la vallée'  
Département du RHONE  
Commune de SATHONAY-VILLAGE  
Cadastrée : Section AB n° 97 et 175.**

Dressé par  
M. Patrick PLANTIER  
Géomètre-expert  
Le 14 Décembre 2022

Référence : 2022.0151

Reproduction réservée



Page 1/7

À la requête de M et Mme RUEL Vincent et de La SNCF en tant que propriétaire,  
Je soussigné Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert à LA BOISSE, inscrit et assermenté à l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 05026 auprès du Conseil régional de LYON,  
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la

La parcelle cadastrale AB-98 sur la commune SATHONAY-VILLAGE dans le RHONE  
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

#### ARTICLE 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

##### Personne publique

##### SNCF

Voie	Type	Références cadastrales
Voie SNCF ligne LYON-CROIX-ROUSSE à TYREVOUX N°887	Terrain	AB-98

##### Propriétaire riverain concerné

Propriétaire	Siret	Adresse
M et Mme RUEL Vincent		59 chemin de la vallée 69580 SATHONAY VILLAGE

##### Parcelles concernées

Section	Numéro	Propriétaire	Droits	Date acte authentique et publication
AB	97	M et Mme RUEL Vincent	P	
AB	98	SNCF	P	

#### ARTICLE 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la parcelle affectée de la domanialité publique artificielle

La parcelle cadastrale AB-98 sur la commune SATHONAY-VILLAGE dans le RHONE  
et

la propriété privée riveraine cadastrée Section AB n°97

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voie ferrée.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

### ARTICLE 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

#### Personnes invitées

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 15 Décembre 2022 à 11h00, ont été invités :

Personnes	Représentant ou Nature	Moyen invitation
SNCF		Courrier
M et Mme RUEL Vincent	Propriétaire riverain	Courrier

#### Personnes présentes

Au jour et heure dits, étaient présents :

- Monsieur Patrick PLANTIER, Géomètre-Expert ;
- M et Mme RUEL Vincent;

Au jour et heure dits, étaient absentes :

- La SNCF.

L'organisation d'une réunion permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique ;
- de respecter les droits des propriétaires privés ;
- de prévenir les contentieux.

### ARTICLE 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

- Un plan d'état des lieux dressé par nos soins le 14 Décembre 2022 sous la référence 2022.0151.
- Un extrait cadastral des parcelles concernées.
- Un plan de vente dressé par ALTEA EXPERTS géomètre expert Associés le 01 12-2022 sous la référence: 190651 PL4
- Un plan parcellaire SNCF de la ligne Lyon-Croix-Rousse à Trévoux (n°887) plan référence N°2  
Sur la commune de Sathonay-village.

**Les signes de possession :**

- Une clôture entre les parcelles AB-97 et la parcelle a AB-99.
- Un plot béton entre les parcelles AB-97 et la parcelle a AB-98 à l'extrémité de la clôture.

**Les dires des parties repris ci-dessous :**

- M RUEL confirme que le plot est sur la limite de propriété.

**Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

- La limite de propriété de la parcelle AB-95 est remise en place d'après application cadastral réalisée par nos soins.
- La limite du domaine public est matérialisée par les deux bornes au Nord du terrain et le piquet et la borne au sud du terrain dont et passe par le plot béton.
- La limite de fait et la limite propriété foncière coïncident, aucune régularisation est nécessaire.

**ARTICLE 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

**A l'issue**

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères suivants ont été reconnus et définissent la propriété foncière :

Liste des points			
MAT	X	Y	
53	1845856.3	5182853.27	Plot Béton
201	1845859.7	5182877.31	Borne
202	1845850.4	5182856.95	Piquet
203	1845868.23	5182845.81	Borne
204	1845876.92	5182859.33	Borne

Plus photos des repères en pièce jointe

**Nota : Coordonnées Lambert 93 CC46**

Ils deviendront effectifs après établissement de l'arrêté notifié par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgé des délais de recours.

Le plan en annexe de même référence permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **ARTICLE 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE DE FAIT**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, la limite de fait s'établit suivant les murs et clôtures existantes.

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 5).

Le plan et les photos en annexe de même référence permettent de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

#### **ARTICLE 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public au droit des parcelles AB-97 et 98.

Une régularisation n'est pas à prévoir.

#### **ARTICLE 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES**

Cf/ article 5

#### **ARTICLE 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES**

Néant.

#### **ARTICLE 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU DES REPÈRES**

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :

- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riveraines.

**ARTICLE 11 : CLAUSES GÉNÉRALES**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à LEYMENT le 19 octobre 2021

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....

# ANNEXE

## Plan de délimitation

M

Page 7/7



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

# DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC

Au droit de la propriété appartenant à  
M et Mme RUEL Vincent  
Sise 'Chemin de la vallée'  
69- SATHONAY-VILLAGE



**DIRECTION IMMOBILIÈRE  
TERRITORIALE SUD EST**  
116 Cours Lafayette  
69 135 LYON  
69489 LYON CEDEX 03

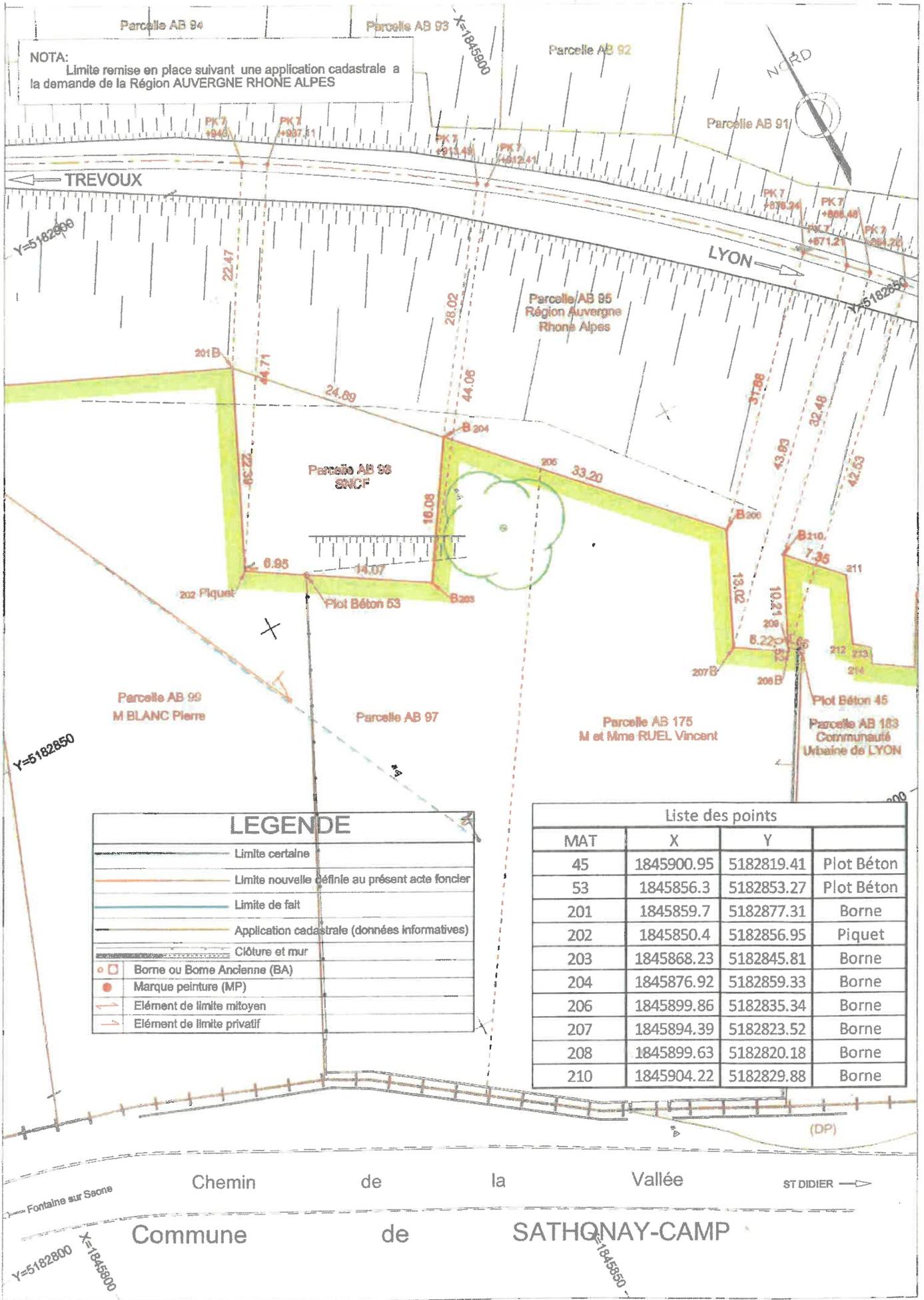
**ECHELLE 1/500**



Reproduction réservée	Coordonnées : Lambert 93 - CC46 (TERIA)	Plan régulier levé et dressé par M. Patrick PLANTIER géomètre-expert	
	Nivellement : NGF IGN69 - Altitudes Normales (TERIA)	DESSINATEUR	REFERENCES
DATE	NATURE DES OPERATIONS		
14/12/2022	établissement du plan parcelaires	L.D	2022.0151

Z:\Dossiers\2022\2022.0151\ Dessin\20220151W.dwg / 30 décembre 2022

NOT/ la dei  
Y=51828  
Y=51828  
Fontain  
Y=51828



NOTA:  
 Limite remise en place suivant une application cadastrale a la demande de la Région AUVERGNE RHONE ALPES

LEGENDE	
	Limite certaine
	Limite nouvelle définie au présent acte foncier
	Limite de fait
	Application cadastrale (données informatives)
	Ciôture et mur
	Borne ou Borne Ancienne (BA)
	Marque peinture (MP)
	Elément de limite mitoyen
	Elément de limite privatif

Liste des points			
MAT	X	Y	
45	1845900.95	5182819.41	Plot Béton
53	1845856.3	5182853.27	Plot Béton
201	1845859.7	5182877.31	Borne
202	1845850.4	5182856.95	Piquet
203	1845868.23	5182845.81	Borne
204	1845876.92	5182859.33	Borne
206	1845899.86	5182835.34	Borne
207	1845894.39	5182823.52	Borne
208	1845899.63	5182820.18	Borne
210	1845904.22	5182829.88	Borne

